

# STATUTS

**< 3CA >**

**Société Civile Patrimoniale  
au Capital de 44 700 €uros**

**SIEGE SOCIAL : 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL**  
***Société en cours d'immatriculation***

**< 3CA >**  
**Société Civile Patrimoniale**  
**au Capital de 44 600 €uros**  
**SIEGE SOCIAL : 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL**  
***Société en cours d'immatriculation***

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNÉS :**

**. Monsieur Christophe, Jean, Marie COUDRAY,**

De nationalité française

Époux de Madame Christine BEYER

Né le 12 Octobre 1972 à LE MANS (72000),

**. Madame Christine BEYER,**

De nationalité française

Épouse de Monsieur Christophe COUDRAY,

Née le 4 Décembre 1975 à ALENCON (61000)

Demeurant ensemble au 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de HELOUP (61250), le 29 Juin 2002.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

**. Monsieur Corentin, Christophe COUDRAY,**

Né le 14 Avril 2004 à ALENCON (61000)

De nationalité française

Demeurant au 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, régime non modifié depuis, ainsi qu'il le déclare,

**. Monsieur Alexandre, Bernard COUDRAY,**

Né le 10 Janvier 2006 à ALENCON (61000),

De nationalité française

Demeurant au 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, régime non modifié depuis, ainsi qu'il le déclare,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile / société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux afin de mettre en place une organisation patrimoniale dans le groupe familial qui poursuit les objectifs suivants:

- Raisons juridiques
  - Eviter les difficultés de gestion et les blocages liés à l'indivision ;
  - Organiser une direction de la société disposant de pouvoirs importants sous contrôle de la collectivité des associés quel que soit leur droit de propriété.
- Raisons économiques
  - Organiser une gestion sécurisée des capitaux et biens détenus par la société ;
  - Favoriser l'investissement familial afin de permettre l'enrichissement du patrimoine de la société ;
  - Garantir la pérennité économique de la société.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


- Raisons familiales
  - Favoriser la transmission du patrimoine familial aux descendants sans risque de conflit et de dilapidation ;
  - Faciliter la traçabilité et l'emploi des capitaux, détenus par chacun des associés, investis dans la société afin de circonscrire tout contentieux entre eux et/ou avec leurs ayants droits ;
  - Organiser une gouvernance familiale stable, pérenne et conforme aux souhaits familiaux ;
  - Favoriser le règlement amiable et discret des désaccords entre les associés.

## TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ -

### Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### Article 2 - OBJET

- o La prise d'intérêts et/ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- o La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- o L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;
- o Plus généralement, la participation dans toutes sociétés, immobilières ou non, acquérir ou recevoir en apport ou plus généralement détenir toutes participations sous forme d'actions, de parts, et d'une manière générale de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes sociétés, quelles que soient leurs activités, assurer la gestion de ces participations, les négocier et plus généralement participer à ce titre à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital ;
- o L'acquisition, l'administration, la gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes formes, par bail, location ou autrement, avec ou sans promesse de vente, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport, échange, construction ou autrement), ou de financement (emprunt, crédit-bail), de tous terrains, immeubles, ou droits immobiliers, de biens meubles et de droits relatifs à ces biens et le cas échéant, la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés,
- o La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'une manière générale de tous placements y compris d'instruments financiers à terme, de contrats de capitalisation et opérations assimilées,

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constitution d'hypothèque, de nantissement ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de « **3CA** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « SC », suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé au **41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL**

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

## **TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL -**

### **Article 6 - APPORTS**

Les apports faits par les associés sont les suivants :

#### **1. Apport en nature**

Madame Christine COUDRAY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

37 actions de la société par actions simplifiée dénommée « COUBEYROU » dont le siège social est situé au 65 Route de Moulins le Carbonnel à HELOUP (61250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON et identifiée sous le numéro SIREN 879 318 483,  
Dont la valeur est fixée, d'un commun accord entre les associés, à 1 200 Euros par action,  
Ci.....44 400 €

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## **2. Apports en numéraire**

Monsieur Christophe COUDRAY :

Il apporte à la société une somme en numéraire de : 100 €

Monsieur Corentin COUDRAY :

Il apporte à la société une somme en numéraire de : 100 €

Monsieur Alexandre COUDRAY :

Il apporte à la société une somme en numéraire de : 100 €

**TOTAL**

-----  
**44 700 €**

Les apports en numéraire seront, dans leur intégralité, versés au compte ouvert au nom de la société en formation ou remis, pour être versés dans la caisse sociale, à la gérance, ou à un associé mandaté à cet effet dans les 15 jours de son immatriculation.

M. Christophe COUDRAY et Mme Christine COUDRAY mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de biens dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux à hauteur de ses apports.

M. Christophe COUDRAY déclare renoncer de manière expresse, non équivoque et définitive à revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport décrit et réalisé ce jour par Christine COUDRAY, cette renonciation étant limitée auxdites parts et à cet apport.

Mme Christine COUDRAY déclare renoncer de manière expresse, non équivoque et définitive à revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport décrit et réalisé ce jour par Christophe COUDRAY, cette renonciation étant limitée auxdites parts et à cet apport.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme totale de **QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (44 700 €)**.

Il est divisé en **447 parts de 100 € chacune**, numérotées de **1 à 447**, entièrement souscrites et libérées dans les conditions indiquées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Christine COUDRAY,

A concurrence de 444 parts correspondant à des apports en nature

Numérotées de 1 à 444, ci

444 parts

- Monsieur Christophe COUDRAY,

A concurrence de 1 part correspondant à des apports en numéraire

Numérotée 445, ci

1 part

- Monsieur Corentin COUDRAY,

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


A concurrence de 1 part correspondant à des apports en numéraire  
Numérotée 446, ci

1 part

- Monsieur Alexandre COUDRAY,

A concurrence de 1 part correspondant à des apports en numéraire  
Numérotée 447, ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

**447 parts**

### **Article 8 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **Article 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS**

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines:

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

### **Article 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

**1.** Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

**2.** Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nu-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

### **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

### **Article 12 - QUALITE D'ASSOCIE**

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrés conformément à ce qui est prévu à l'article 29 des présents statuts.

### **Article 13 - AVANCES D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

### **Article 14 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES**

#### **1. Forme des cessions :**

Toute cession, donation de parts sociale en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

#### **2. Opposabilité des cessions :**

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société : soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent d'un original de l'acte sous-seing privé ou d'une copie authentique de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

#### **3. Agrément des cessions :**

**Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

### **Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires, le conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

1°) Les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, à cette occasion, ils indiquent leur volonté de solliciter ou non leur agrément en qualité d'associé.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire. Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter. La décision d'agrément est prise (à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

2°) Les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire de pacs non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3°) Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

4°) A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

#### **Article 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou un titulaire de droit démembré peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social ; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Sauf décision contraire des associés restants, le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué sauf décision contraire des associés restants une répartition prorata temporis du résultat de l'exercice entre eux et le retrayant partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

#### **Article 17 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


2. Vis à vis des créanciers sociaux, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

### **Article 18 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -**

### **Article 19 – GERANCE – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

I- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 26.

La première gérante de la Société, pour une durée indéterminée, est :  
**Madame Christine BEYER, épouse de Monsieur Christophe COUDRAY**  
Née à ALENCON (61000), le 4 Décembre 1975,  
De nationalité française  
Demeurant au 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL

A ce présente et intervenante, qui déclare accepter ces fonctions, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

II- Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III- Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision ordinaire des associés, l'associé gérant participant au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV- La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le Gérant est révocable par décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

V- En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## **Article 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société « PGA », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

## **Article 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 22 – RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **Article 23 – GÉRANCE SUCCESSIVE ET SUPPLÉTIVE**

Une gérance successive pourra être nommée par Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 27 des statuts, pour prévenir la survenance d'un des événements suivants :

- Décès du gérant unique
- Ouverture d'une mise sous tutelle ou curatelle du gérant unique.

Une gérance supplétive pourra être désignée dans les mêmes conditions en cas d'activation d'un mandat de protection future du gérant unique.

# **TITRE QUATRIEME - DÉCISIONS COLLECTIVES -**

## **Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## **Article 25 – MODE DE CONSULTATION**

I - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## A - Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

## B - Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## Article 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisé que la nomination, la révocation des gérants, même statutaires, ainsi que la fixation de leur rémunération, sont de leur compétence.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la **moitié du capital social**.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant ; de plus, le gérant associé prendra part au vote.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

## Article 27 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Elle est notamment compétente pour décider de:

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Sauf majorité spécifique prévu par les présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit :
  - de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
  - de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins **les trois quarts du capital social** pour toute autre décision extraordinaire.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

### **Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés et/ou titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

### **Article 29 - DROIT DES ASSOCIÉS LORS D'UN DEMEMBREMENT**

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprime dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutes autres dispositions statutaires ou extrastatutaires seraient nulles.

Le nu-propriétaire devra être régulièrement convoqué et pouvoir participer aux assemblées.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## **Article 30 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

## **TITRE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – AVANCES D'ASSOCIES -**

### **Article 31 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2025 et finira le 31 décembre 2026.

### **Article 32 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 33 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## **Article 34 – DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu selon décision de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 35.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 35 ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrat de capitalisation ou le cas échéant des contrats d'assurance vie, le résultat de l'exercice sera déterminé de la manière suivante :

- A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.
- Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.
- S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.
- En revanche, s'il est constaté un écart négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

## **Article 35 – REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE**

Les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A défaut de décision prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice statuant sur une autre clé de répartition, les bénéfices ainsi distribués ou les pertes imputées aux associés sont répartis proportionnellement aux droits des associés dans le capital social.

Toute distribution faite en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La distribution s'opère soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés, soit par tous moyens légaux. Il en est de même pour les pertes si la société est soumise à l'impôt sur le revenu.

En cas de démembrement de propriété des titres, sauf convention contraire des parties et à défaut de décision contraire prise par l'assemblée générale ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, les distributions :

- du résultat courant (bénéfice, perte, plus-value de cession d'actif) sont affectées en totalité à l'usufruitier;
- du résultat exceptionnel (événement majeur et inhabituel) sont affectées à l'usufruitier avec l'application d'un quasi usufruit au profit du nu-propriétaire.
- du report à nouveau sont affectées selon les mêmes dispositions que le résultat et d'après la nature courante ou exceptionnelle du résultat qui a procédé à la constitution de ce report à nouveau,

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Les prélèvements sur les réserves, les primes d'émission, de fusion ou d'apport, sont affectées à l'usufruitier avec l'application d'un quasi usufruit au profit du nu-propriétaire.

Il est opéré la même distinction sur la nature courante ou exceptionnelle des pertes à imputer.

Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

A défaut de versement dans le délai ci-dessus stipulé les sommes dues porteront intérêts dans les conditions fixées par le gérant.

### **Article 36 – REPARTITION DES PERTES**

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves, le solde étant inscrit en report à nouveau, sauf décision des associés et/ou des titulaires de droits démembrés de le supporter proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier.

### **Article 37 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES**

Pour faciliter les cessions de parts sociales au cours de la vie sociale ou informer les ayants droit d'un associé décédé, la valeur indicative des parts sociales pourra être déterminée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice précédent.

## **TITRE SIXIEME - DISSOLUTION – LIQUIDATION -**

### **Article 38 - DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée et dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

### **Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE – LIQUIDATION - LIQUIDATEURS**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'ils n'aient déjà été limitativement déterminés par les présentes et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées :

- Partage de l'actif social en présence de parts démembrées :

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

### **Article 40 : CLOTURE**

La clôture de la liquidation est constatée par une assemblée générale ordinaire.

### **Article 41 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

## **TITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS DIVERSES –**

### **Article 42 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


### **Article 43 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

### **Article 44 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

### **Article 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - POUVOIRS**

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis a été établi et est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits actes.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Christine COUDRAY à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### **Article 46 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

**Fait à MOULINS LE CARBONNEL,  
Le 8 Décembre 2025.**

*Signé électroniquement,*

**Mme Christine COUDRAY**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérante »)

Signé par :  
 **Christine COUDRAY**  
9A7027DFD0DF457...

**M. Christophe COUDRAY**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signé par :  
  
D758BC686A1F472...

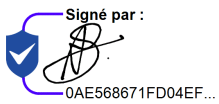
**M. Corentin COUDRAY**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signé par :  
  
F243AE0E412444B...

**M. Alexandre COUDRAY**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signé par :  
  
0AE568671FD04EF...

**< 3CA >**  
**Société Civile Patrimoniale**  
**au Capital de 44 700 €uros**  
**SIEGE SOCIAL : 41 Rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL**  
***Société en cours d'immatriculation***

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

• *"Détail des actes accomplis et des engagements en résultant pour la Société."*

- *Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société « 3CA »*
- *Dépôt des fonds concourant à la formation du capital social*
- *Signature d'une lettre de mission juridique avec le CERFRANCE ORNE*

Conformément à l'article [6 du Décret 78-704](#), cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Mme Christine COUDRAY

Signé par :  
 **Christine COUDRAY**  
9A7027DFD0DF457...

M. Christophe COUDRAY

Signé par :  
 **Christophe COUDRAY**  
D758BC686A1F472...

M. Corentin COUDRAY

Signé par :  
 **Corentin COUDRAY**  
F243AE0E41244B...

M. Alexandre COUDRAY

Signé par :  
 **Alexandre COUDRAY**  
0AE568671FD04EF...

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Madame Christine BEYER,**

Epouse de Monsieur Christophe COUDRAY,  
Née le 4 décembre 1975 à ALENCON (ORNE)

Demeurant au 41 rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL

Mariée sous le régime de la Communauté Réduite aux Acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée à la mairie de HELOUP (ORNE) le 29 juin 2002. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Ci-après « L'apporteur »  
d'une part,

ET

**La société 3CA**, Société civile en cours de constitution, dont le siège social sera 41 rue de la Poterie 72130 MOULINS LE CARBONNEL et qui sera immatriculée au RCS du Mans,

Représentée par ses futurs associés, Christophe, Christine, Corentin et Alexandre COUDRAY.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »  
d'autre part,

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

Le présent acte sous signatures privées et ses annexes peuvent être signés électroniquement et le lieu et la date seront indiqués dans chacun des cadres réservés aux parties.

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

### CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

Paraphe  
 CC

Paraphe  
 CC

Paraphe  
 CC

Paraphe  
 AC

**Dénomination sociale :** COUBEYROU

**Forme Sociale :** Société par Actions Simplifiée

**Siège social et établissement principal :** 1170 Route de la Roussinière 61250 HELOUP

**Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de :** ALENCON sous le N°879 318 483,

**Objet social :** - - La production et la commercialisation de l'énergie issue de la biomasse par méthanisation, vente de biomasse et plus généralement toutes productions par méthanisation agricole d'énergies renouvelables dites « vertes », transport de matières produites et achat d'intrants.

- La production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques

**Exercice social :** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre

**Capital Social :**

Le capital social est variable, d'un montant minimum de 4 000 €. Le capital actuel est fixé à la somme de 300 000 € divisé en 300 actions de 1000 € chacune.

**Administration de la société :** La société est administrée par Patrick BEYER, Président.

**Transmission des titres :**

Conformément aux statuts, le présent apport de titres a été agréé par Assemblée générale des associés en date du 8 décembre 2025. Les associés n'ont pas exercé leur droit de préemption.

**Régime fiscal :** la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

## **ARTICLE 2 – APPORT**

L'apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après énoncées, la pleine propriété de :

- trente-sept actions (37) actions qu'elle détient dans le capital social de la SAS COUBEYROU pour les avoir souscrites à la constitution de la société et lors de l'accroissement de capital du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

## **ARTICLE 3 – EVALUATION DES TITRES APPORTES**

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS (44 400) euros** pour les 37 actions soit 1 200 € par action.

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports conformément aux dispositions statutaires de la Société.

## **ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT**

Le présent apport ainsi effectué par Madame Christine COUDRAY ainsi évalué à 44 400 euros, sera rémunéré :

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


- Par l'attribution à Madame Christine COUDRAY de 444 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €, entièrement libérées de la Société bénéficiaire pour un montant de **44 400 €**

Soit un total égal à l'évaluation des biens apportés de **44 400 €**.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

## ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : à son domicile indiqué en tête des présentes
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## ARTICLE 7 - REGIME FISCAL DE L'APPORT

### Droits d'enregistrement :

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article 810 du code général des impôts, enregistré gratuitement.

### Plus-value :

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

## ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en un exemplaire signé électroniquement  
Le 8 décembre 2025

### L'apporteur

**Mme Christine COUDRAY**

Signé par :  
 **Christine COUDRAY**  
9A7027DFD0DF457...

### La Société Bénéficiaire

**SC 3CA en cours de constitution représentée par ses futurs associés**

Signé par :  
 **Christophe COUDRAY**  **Alexandre COUDRAY**  
D758BC686A1F472... 457... 44B... 0AE568671FD04EF...